

Impôts et taxes de la commune de Bassins

GCB, le 24.10.2019

Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base						Impôt foncier		Droits de mutation						Documents				
		Coefficient annuel cantonal d'imposition (1)	Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total communal	Pour-cent total communal + cantonal	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier (3)	Impôt personnel fixe (2)	Succ. et donations						Préavis	Rapport	Amendement		
										Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents	Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.				Chiens	Tabacs
		0.0	1.0	2.0	1+2	0+1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	ct.			
2006	2007	151.5	40.8	25.2	66.0	217.5	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100			
2007	2008	151.5	40.8	25.2	66.0	217.5	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100			
2008	2009	151.5	72.3	-	72.3	223.8	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100			
2009	2010	151.5	72.3	-	72.3	223.8	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100			
2010	2011	157.5	66.3	-	66.3	223.8	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100	11/10	Finance	
2011	2012	154.5	70.0	-	70.0	224.5	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100	12/11	Finance	
2012	2013	154.5	70.0	-	70.0	224.5	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100	9/12	Finance	
2013	2014	154.5	70.0	-	70.0	224.5	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	70.-	100	7/13	Finance	
2014	2015	154.5	71.0	-	71.0	225.5	1.20	1.00	10	50	100	-	100	100	50	90.-	100	6/14	Finance	oui
2015	2016	154.5	71.0	-	71.0	225.5	1.20	1.00	10	50	100	-	100	100	50	90.-	100	7/15	Finance	
2016	2017	154.5	74.0	-	74.0	228.5	1.40	1.00	10	50	100	-	100	100	50	90.-	100	13/16	Finance	
2017	2018	154.5	74.0	-	74.0	228.5	1.40	0.50	10	50	100	-	100	100	50	90.-	100	05/17	Finance	
2018	2019	154.5	74.0	-	74.0	228.5	1.40	0.50	-	50	100	-	100	100	50	90.-	100	08/18	Finance	
*2019	*2020	156.0	72.5	-	72.5	228.5	1.40	0.50	-	50	100	-	100	100	50	90.-	100	14/19		

* Pour 2020, l'arrêté d'imposition doit être débattu lors du conseil du 29 octobre 2019 (Préavis 14/19)

En rouge les augmentations par rapport à l'année précédente

En vert les diminutions par rapport à l'année précédente

(1) Coefficient annuel cantonal d'imposition

En 2011, un transfert de charge des communes vers l'Etat dans le domaine de la facture sociale s'accompagne d'une bascule de six points d'impôts des communes vers l'Etat.

En 2012, Bascule de deux points d'impôt de l'Etat vers les communes en raison de la nouvelle organisation policière vaudoise.

En 2015, Sous réserve de l'approbation du projet du budget par le Grand Conseil.

En 2020, Bascule de -1.5 points report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec bascule en points d'impôts des Communes au Canton.

Pour Bassins le gain en points d'impôts de cette bascule et de -2.5 points selon les données de UCV ou 97.- par habitants.

Voir le tableau "2019.09.18 - AVASAD - Bascule impôts par commune-2020_SF.pdf" sur le site du GCB=>Documents divers.

(2) Chapitre III Impôt personnel LOI sur les impôts communaux (LICOM)

Art. 21 24

1 Les communes peuvent soumettre à un impôt personnel fixe de dix francs par an au maximum toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier.

2 Les personnes indigentes sont exonérées de l'impôt personnel.

2bis L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.

3 L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

(3) Art. 20 LOI sur les impôts communaux (LICOM)

1 Sont également soumises à l'impôt foncier sans défalcation des dettes, mais au taux maximum de 0,5°/oo, les constructions et installations durables, édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public, sans être immatriculées au registre foncier, notamment les installations techniques et industrielles qui comportent des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer, etc.).

2 Les accessoires sur terrain d'autrui des installations techniques et industrielles ci-dessus (CC, art. 676), ne sont cependant pas pris en considération pour le calcul de l'impôt foncier sans défalcation des dettes.